

(1)

(N° 217.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1853.

ARRANGEMENT DE NAVIGATION AVEC LE SAINT-SIÈGE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traitement applicable, en matière de taxes de navigation, aux navires belges dans les États Romains et aux navires romains en Belgique, a été déterminé par les déclarations échangées, les 7 et 11 avril 1840, entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement de Sa Sainteté. (*Bulletin officiel de 1840*, n° 637.) Ces déclarations sont encore en vigueur; elles ne concernent que les droits de navigation proprement dits, c'est-à-dire les droits qui pèsent sur la coque des navires; elles ne s'occupent point des droits qui atteignent la cargaison. Il est dans l'intérêt des deux pays de combler cette lacune au moyen d'un arrangement spécial.

Par cet arrangement, d'une part, la Belgique assurerait aux navires romains, pour ce qui concerne les droits applicables à leurs cargaisons, le traitement concédé à la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851; d'autre part, les États Romains garantiraient aux navires belges, aussi pour ce qui concerne les droits applicables à leurs cargaisons, le traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Le traitement de la nation la plus favorisée dans les États Romains, c'est celui qui a été accordé, le 26 décembre 1851, aux Pays-Bas, et le 6 juillet 1852 à la Russie. (*Annexes* nos 1 et 2.)

L'accord aurait lieu au moyen d'un nouvel échange de déclarations. L'une serait signée par le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté et l'autre par le cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté.

Cette forme, usitée en général à Rome, a été adoptée aussi à l'égard de la Russie et des Pays-Bas. Les deux Gouvernements se sont entendus sur le fond et sur la forme de l'arrangement.

Mais, pour signer la déclaration dont il s'agit, le Gouvernement du Roi a besoin de l'assentiment des Chambres. C'est à cet effet, Messieurs, que le Roi

m'a chargé de vous présenter le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Le bon accueil de la Chambre est assuré à un arrangement qui ne peut qu'être utile à notre commerce maritime, et qui resserrera encore les bonnes relations qui existent si heureusement entre la Belgique et le Saint-Siège.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à accorder aux navires romains, en Belgique, pour ce qui concerne les droits applicables à la cargaison, le traitement accordé à la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1854, à la condition que les navires belges jouissent, dans les États Romains, pour ce qui concerne les droits applicables à leur cargaison, du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

L'arrangement demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, par avis officiel, donné douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

DÉCLARATION.

Le soussigné cardinal pro-secrétaire d'État de Sa Sainteté, ayant reçu de l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas auprès du Saint-Siège, la déclaration qu'à compter du 15 septembre 1850 et en vertu de la loi de navigation de la même année, les navires pontificaux qui entrent dans les ports néerlandais en Europe, ou qui en sortent chargés ou sur lest, et sans distinction, quant au lieu de provenance ou de destination, ne sont assujettis à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquels sont soumis les navires néerlandais, tant sous le rapport des droits sur les marchandises que ceux qui portent sur le bâtiment, de quelque nature que soient ces droits et peu importe au profit de qui ils sont perçus, déclare, de son côté :

1° Que les navires néerlandais qui entrent dans les ports pontificaux, chargés ou sur lest, sans distinction, en ce qui concerne le lieu de provenance ou de destination, ne seront soumis à aucun droit autre ou plus élevé que les bâtiments pontificaux, tant en ce qui touche les droits qui pèsent sur les marchandises que ceux qui atteignent le corps du bâtiment, de quelque nature que soient les droits et peu importe au profit de qui ils sont perçus ;

2° Que les produits des colonies néerlandaises ne seront assujettis, dans les États de l'Église, à aucun droit plus élevé que ceux auxquels sont soumis les produits similaires d'autre provenance, et que les produits exotiques importés d'un port néerlandais dans un port pontifical ne payeront aucun droit plus élevé que les mêmes produits importés de tout autre pays ;

3° La pêche et le cabotage sont exceptés de l'assimilation ci-dessus.

Fait à Rome, le 26 décembre 1851.

G. CARDINAL ANTONELLI.

ANNEXE N° 2.

DÉCLARATION.

Le soussigné cardinal secrétaire d'État, ayant reçu de M. de Bouteneff, conseiller privé de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, et son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège, l'assurance qu'aucun droit de navigation ou de douane, non plus qu'aucun droit spécial n'est établi ni prélevé dans les ports de la Russie sur les bâtiments qui naviguent sous pavillon pontifical, qu'il ne le soit sur les navires qui naviguent sous le pavillon russe, déclare par la présente, en vertu de l'autorisation expresse de Sa Sainteté :

1° Que les bâtiments russes, arrivant dans les ports des États pontificaux, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux, par rapport aux droits de port et de navigation, tel que droit de tonnage, d'ancrage, de quarantaine, de vacations d'officiers publics, de même que par rapport à toutes les taxes ou charges, de quelque espèce et sous quelque dénomination que ce soit, perçues au nom et au profit du gouvernement des autorités locales ou de tels établissements que ce soit, que lesdits bâtiments arrivent ou partent à vide, soit qu'ils importent ou exportent des marchandises ;

2° Que les bâtiments russes pourront introduire dans les ports des États pontificaux, en exporter, y déposer ou emmagasiner toute espèce de marchandises et d'objets de commerce, quel qu'en soit le lieu de provenance, dont l'importation dans les États pontificaux ou l'exportation sont légalement permises, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits de douanes ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, différentes ou plus élevées que celles que payeraient les mêmes marchandises ou produits, s'ils étaient importés ou exportés par bâtiments nationaux ;

3° Que les stipulations contenues dans les paragraphes qui précèdent seront applicables dans toute leur étendue aux bâtiments russes et à leurs chargements, soit que lesdits navires viennent des ports de la Russie ou de ceux de tout autre pays étranger, soit qu'ils partent directement pour la Russie ou pour un pays étranger, quel qu'il soit, de sorte que, pour les droits de navigation et de douane, il ne serait fait, tant à la navigation directe qu'à la navigation indirecte, aucune distinction entre les navires des deux pays contractants ;

4° Qu'en conséquence des stipulations ci-dessus et de la parfaite réciprocité assurée aux bâtiments russes dans les ports des États pontificaux, les dispositions des §§ 2 et 3 de l'ukase impérial du 19 juin 1845, lesquelles établissent un droit de tonnage d'un rouble d'argent par last, soit par chaque deux tonneaux, et une surtaxe de 50 p. % en sus des droits de douane, sur les navires marchands des pays qui n'accordent pas une réciprocité au pavillon russe, ne seront applicables ni aux bâtiments qui naviguent sous pavillon pontifical, ni à leurs cargaisons ;

5° Que les stipulations ci-dessus ne s'étendront pas, toutefois, à la pêche et à la navigation côtière ou cabotage que les hautes parties contractantes réservent exclusivement à leurs propres sujets ;

6° Que tout bâtiment russe, qui sera forcé, par la tempête ou par un autre accident, à chercher un refuge dans un port des États pontificaux, y soit traité, sous tous les rapports, comme un bâtiment national qui se trouverait dans le même désastre, pourvu toutefois que les causes qui auront donné lieu à la relâche forcée soient réelles et évidentes ;

Que le bâtiment ne se livre à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises, et qu'il ne prolonge pas son séjour au delà du temps rendu nécessaire par les raisons qui l'auront obligé à relâcher ; il est bien entendu que le chargement et les rechargements, nécessités par les travaux de réparation du bâtiment ou par les besoins de la subsistance de l'équipage, ne seront pas considérés comme opérations de commerce ; que si, d'autre part, le patron d'un bâtiment, placé dans ces conditions, se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs en vigueur dans l'endroit où il aura abordé ;

7° Que, s'il arrivait qu'un bâtiment russe fit naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes des États pontificaux, il sera accordé au navire et à toutes les personnes qui se trouveront à bord les mêmes secours et la même protection dont jouissent en pareil cas les bâtiments pontificaux ; et le bâtiment, les marchandises et autres effets qu'il contiendra ou leur produit, si ces objets avaient déjà été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou aux ayants droit, pourvu qu'ils se présentent dans l'espace de dix-huit mois après le naufrage, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé en pareil cas par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne payeront aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation ;

8° Finalement que les stipulations qui précèdent, moyennant l'assurance d'une parfaite réciprocité en faveur de la navigation et du commerce des navires pontificaux dans les ports de la Russie et du grand-duché de Finlande, entreront en vigueur à partir d'aujourd'hui et resteront obligatoires pendant huit années, et passé ce terme, pendant douze mois, après que l'un des deux Gouvernements aura manifesté l'intention d'en faire cesser les effets.

La présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable de la part du Ministre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tiendra lieu de traité formel, et les stipulations qu'elle renferme auront la même force et valeur.

En foi de quoi, le soussigné l'a revêtue de sa signature et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Rome, le 6 juillet 1852.

G. CARDINAL ANTONELLI.
